

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



07016939

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 18-01-2007

Poussin-Breffier,

N° d'entreprise

886 522 788

Dénomination

(en entier)

Groupelement Forestier de Sevry

Forme juridique

société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège

avenue de la Vecquée, 17 – 5000 Namur

Objet de l'acte : **Constitution****GROUPEMENT FORESTIER DE SEVRY****SOCIETE CIVILE A FORME DE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE****SIEGE SOCIAL** : Avenue de la Vecquée, 17, à 5000 Namur.

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel Maus de Rolley, notaire associé à Rochefort, le 21 janvier 2006, enregistré à Ciney le 1er février 2006 volume 474 folio 57 case 04, il résulte que :

1) Madame **MUULS** Marie-Gabrielle Edmée Josèphe Ghislaine née à Bruxelles le quatre mars mil neuf cent trente, épouse de Monsieur Charles DESSAIN, domiciliée à 1950 Kraainem, avenue des Myrtilles, 21

2) Madame **MUULS** Bernadette Paule Marie Josèphe Ghislaine, née à Bruxelles le trente octobre mil neuf cent trente-trois, épouse de Monsieur Michaël BLOWER, domiciliée Runfold House Saint George Road, à Farnham Surrey, Grande-Bretagne.

A) Madame NÈVE de MÉVERGNIES Miryam-Robertine Delphine Caroline Mathilde Cornélie, née à Bruxelles le vingt-cinq septembre mil neuf cent dix-neuf, veuve de Monsieur Jean de LHONEUX, domiciliée Avenue de la Vecquée, 17, à 5000 Namur.

B)

1) Mademoiselle **de LHONEUX** Agnès Pauline Marie Josèphe Ghislaine, née à Saint Denis/Bovesse le quinze juin mil neuf cent quarante-quatre, célibataire, domiciliée Avenue de la Vecquée, 17, à 5000 Namur.

2) Madame **de LHONEUX** Marie-Christiane Caroline Robertine Michèle Josèphe Ghislaine, née à Namur le cinq juillet mil neuf cent quarante-cinq épouse de Monsieur Benoît Baron del MARMOL, domiciliée rue de Mamer, 27, à L8081 Bertrange (Grand-Duché de Luxembourg);

3) Madame **de LHONEUX** Marie-Noëlle Thérèse Albert Joseph Ghislaine, née à Namur le quatre décembre mil neuf cent quarante-sept (RN 47.12.04-326-43) veuve de Monsieur VAN DER MERSCH, domiciliée avenue Emile de Béco, 123, à 1050 Bruxelles.

4) Monsieur **de LHONEUX** Paul Jean Xavier Germain Marie Joseph Ghislain, né à Namur le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-neuf, époux de Madame Florence le BOUCQ de BEAUDIGNIES, domicilié au hameau de Francesse, 2 à 5360 Natoye.

5) Monsieur **de LHONEUX** Etienne Jean Paul Bernard Marie Joseph Ghislain, né à Namur le trente et un août mil neuf cent cinquante, époux de la Baronne Anne-Muriel de VILLENFAGNE de VOGELSANCK, domicilié Val du Scheid, 80, à L5280 Sandweiler (Grand-Duché de Luxembourg)

6) Monsieur **de LHONEUX** François Jean Jules Nicolas Marie Joseph Ghislain, né à Namur le dix-huit octobre mil neuf cent cinquante-quatre, époux de Madame Christiane Baronne de VIRON, domicilié rue François Gay, 160, à 1150 Bruxelles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

7) Monsieur **de LHONEUX** Benoît Joël Marie Joseph Ghislain, né à Namur le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante-six, époux de Madame Diane Comtesse d'UDEKEM d'ACQZ, domicilié rue Albert Poupé, 29, à 1367 Gérompont.

8) Monsieur **de LHONEUX** Hubert Xavier Noël Marie Joseph Ghislain, né à Namur le trente et un août mil neuf cent soixante-quatre, célibataire, domicilié rue de l'Escaut, 111 boîte 12, à 1080 Bruxelles.

III)

A) Madame **de LHONEUX** Marguerite-Marie Jeanne Ghislaine, née à Namur le onze juin mil neuf cent vingt, veuve de Monsieur Paul van DERTON, domiciliée Val des Seigneurs, 32 boîte 43, à 1150 Bruxelles.

B)

1) Monsieur **van DERTON** Michel Jean Marguerite Marie Ghislain, né à Uccle le deux juin mil neuf cent quarante-huit, époux de Madame Béatrice VAN REETH, domicilié Avenue des Aubépines, 26A, à 1180 Bruxelles.

2) Monsieur **van DERTON** Didier Georges-Marie Gabriel Ghislain, né à Forest le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante-neuf, veuf en premières noces de Madame Anne LAMARCHE et époux en secondes noces de Madame Agnès de BISEAU de HAUTEVILLE, domicilié Avenue de l'Hélise, 13, à 1150 Bruxelles.

3) Monsieur **van DERTON** Baudouin Alexandre Bernard Marie Ghislain, né à Overijse le vingt et un mars mil neuf cent cinquante et un, époux de Madame Bernadette JOIE, domicilié Boulevard de la Meuse, 138, à 5100 Jambes (Namur).

4) Madame **van DERTON** Marie-Edith Gérard Nicole Ghislaine, née à Ixelles le neuf juin mil neuf cent cinquante-quatre, épouse de Monsieur Patrick de RUETTE, domiciliée Avenue de la Forêt, 66, à 1970 Wezembeek-Oppem.

Ont constitué une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée "**GROUPEMENT FORESTIER DE SEVRY**"

Apport en nature

Les biens apportés par les fondateurs sont des immeubles sis sur les communes de Beauraing (Beauraing, Javingue, Sevry, Wancennes), étant des bois, quelques fanges, gagnages et étangs, tous biens non affermés, repris à l'acte suivant les documents fournis par l'administration du cadastre. Les biens y repris en nature de pâture, terre ou pré sont actuellement des parcelles boisées.

Estimation :

Il résulte du rapport dressé le dix huit janvier deux mille six par la ScPRL de MONTPELLIER, Réviseur d'Entreprises, représentée par son gérant, Monsieur Charles de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, que les biens objets de l'apport sont évalués à UN MILLION SIX CENT MILLE euros (1.600 000 €) soit

- pour les biens repris sous A à l'origine de propriété : UN MILLION CINQ CENT NONANTE-SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF euros QUARANTE-SEPT cents (1 596.889,47 €) ;
- pour les biens repris sous B : DEUX MILLE CINQ CENT CINQ euros CINQUANTE-HUIT cents (2.505,58 €) ;
- pour le bien repris sous C : SIX CENT QUATRE euros NONANTE-QUATRE cents (604,94 €).

Rapports :

1) La ScPRL de MONTPELLIER, Réviseur d'Entreprises, représentée par son gérant, Monsieur Charles de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés. Ce rapport conclut dans les termes suivants:

"(...). L'apport en nature à la constitution de la société civile à forme de SPRL Groupement Forestier de SEVRY consiste en un ensemble de bois et forêts d'environ 486 ha situé à BEAURAING.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

- a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature;
- b) la description de chaque apport en nature obéit à des conditions normales de précision et de clarté.
- c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui totalisent 1.600.000 EUR, ce qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 64.000 parts sociales de la société **SP RL GROUPEMENT FORESTIER DE SEVRY** ayant un pair comptable de 25 EUR.

Nous croyons enfin utile de rappeler conformément à la norme édictée par l'IRE en matière d'apport en nature que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Namur le 18 janvier 2006."

Chacune des 64.000 parts, toutes attribuées en rémunération des apports en nature, a été intégralement libérée

Les fondateurs ont établi le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature.

Un exemplaire de chacun des ces rapports reste annexé à l'acte.

Les fondateurs ont reconnu avoir reçu toutes informations et explications utiles, à propos de la loi du six mai mil neuf cent nonante-neuf et plus spécialement, quant aux conditions d'octroi du régime de transparence fiscale et des sanctions attachées au non-respect de l'une d'entre elles, à savoir :

- la perte du bénéfice de ce régime et corrélativement, l'assujettissement à l'impôt des sociétés, dès le premier jour de la période imposable au cours de laquelle l'agrément est retiré voire, du jour où il n'est pas satisfait à l'une des conditions d'octroi;
- les effets d'un tel changement de régime sur l'immobilisation des réserves, et, à titre préventif, de la tenue de la comptabilité.

Des statuts arrêtés, il est extrait ce qui suit :

Art. 1 : La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "**GROUPEMENT FORESTIER DE SEVRY**".

Art. 2 : Le siège est établi Avenue de la Vecquée, 17, à 5000 Namur

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision du conseil de gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas de changement de langue.

Art. 3 : La société a exclusivement pour objet social et pour activité, tant en Belgique qu'à l'étranger, la production forestière sur des terrains dont elle est propriétaire, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à cet objet ou en dérivant normalement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, à l'exclusion de l'abattage des arbres et de la transformation de produits forestiers. Elle pourra notamment procéder à l'acquisition, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion de ses biens, en vue de l'activité susmentionnée. La société pourra en outre procéder à l'ensemble des activités d'entretien menées sur des biens immobiliers dont elle est propriétaire, en ce compris l'égouttage et la réalisation d'éclaircies pour peu, dans cette dernière hypothèse, que le bois ainsi produit soit réservé à l'usage personnel du groupement.

Art. 4 : La société est constituée pour une durée illimitée, à partir du jour de l'arrêté ministériel octroyant l'agrément prévu

Art. 5 : Le capital social est fixé à UN MILLION SIX CENT MILLE euros représenté par 64.000 parts, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 64.000 représentant chacun un/soixante-quatre millième du capital et conférant les mêmes droits et avantages.

Art. 9 [clause particulière régissant l'agrément et le droit de préemption en cas de cession des parts]

Art. 10 :

1) Conseil de gérance :

- a) La société est administrée par un conseil de gérance formé de cinq à sept membres, associés, dont le mandat est rémunéré ou gratuit.
- b) L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre ainsi que la durée de leur mandat.
- c) Chaque membre bénéficie d'un suppléant, habilité à la remplacer en cas d'empêchement. Le suppléant est désigné par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du membre concerné. La durée de fonction du suppléant prend fin dès que le membre effectif est en mesure d'assumer à nouveau ses fonctions, en cas de cessation définitive, lors la plus prochaine assemblée générale ordinaire.
- d) Le conseil de gérance élit un président parmi ses membres.
- e) Le conseil de gérance adopte à l'unanimité son règlement d'ordre intérieur.

2) Délégué à la gestion forestière

L'assemblée générale, sur proposition du conseil de gérance désigne un tiers, personne physique ou morale, membre ou non, associé ou non, pour assurer la gestion forestière, dénommé "délégué à la gestion forestière". Si le délégué n'est pas membre du conseil de gérance, il est invité par celui-ci à ses réunions, sans voix délibérative. L'étendue et les moyens juridiques et financiers de cette mission, ainsi que la manière dont elle doit être accomplie seront décidés par le conseil de gérance. Le délégué à la gestion forestière devra en rendre compte annuellement, ou à la demande du conseil de gérance.

Art. 12 :

- a) Le délégué à la gestion forestière représente la société à l'égard des tiers et en justice. Il peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'assemblée générale autorise les achats ou les échanges de biens immobiliers ; elle peut déléguer ce pouvoir au conseil de gérance ou au délégué à la gestion forestière pour des actes inférieurs à un prix qu'elle fixe par avance ; l'assemblée générale peut se contenter de fixer des orientations à mettre en œuvre par le conseil de gérance.

Toute vente d'un bien immobilier est décidée par l'assemblée générale.

- b) La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le délégué à la gestion forestière ou par deux membres du conseil de gérance ou par un mandataire spécial.
- c) Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature de son représentant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle il agit.
- d) Le délégué à la gestion forestière peut, dans ses rapports avec les tiers, se faire représenter, sous sa responsabilité, par un ou des mandataires spéciaux de son choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents, sauf s'il s'agit de procuration bancaire.

Art. 15 La surveillance de la société est exercée par les associés. Chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable, lequel peut se faire assister par un expert forestier. La rémunération de celui-ci et celle de l'expert forestier le cas échéant incombent

à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. L'assemblée générale, sur proposition du conseil de gérance, peut désigner un commissaire.

Art. 16 : L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra au mois de mai, aux date, lieu et heure fixées par le conseil de gérance.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée générale statue quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité des voix.

Art. 19 : L'assemblée générale procède aux nominations des membres du conseil de gérance. Elle peut les révoquer en cas de faute ou d'incapacité d'exercer leur fonction.

Art. 22 : a) Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé porteur d'une procuration donnée par écrit ou par courrier électronique avec signature authentifiée. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par un tiers non associé.

b) Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

Art. 23 : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent affectés à la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent du capital. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque la réserve vient à être entamée. Le surplus sera réparti entre les associés au prorata de leur part du capital. Toutefois, l'assemblée pourra décider que tout ou partie de ce surplus sera affecté à des prévisions, réserves, reports à nouveau, ou employé en tout ou en partie à des gratifications au gérant ou au personnel.

Art. 24 : La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire. Tout dividende non touché est prescrit au profit de la société cinq ans après la date de mise en paiement.

Art. 25 : a) En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

b) Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Assemblée générale – dispositions transitoires.

Les associés, réunis en assemblée générale, ont ensuite pris les décisions suivantes :

1) La première assemblée générale annuelle se tiendra en mai deux mille sept.

2) Reprise d'engagements :

1) au nom de la société en formation avant la signature des statuts.

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille six par les comparants, au nom et pour compte de la société en formation ont été repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

L'assemblée a ratifié expressément les achats immobiliers réalisés pour compte de la société en formation par Monsieur Etienne de LHONEUX, consistant dans l'achat à la

famille DAIGMONT de parcelles sur Commune de BEAURAING, 2ème division de JAVINGUE-SEVRY aux termes d'actes de ventes reçus par le notaire Maus de Rolley à Rochefort les huit juillet deux mille cinq, transcrit à Dinant le vingt-six juillet suivant, dépôt numéro 031-T-7487 et cinq novembre deux mille cinq, transcrit à Dinant le vingt-deux novembre suivant, dépôt numéro 031-T-11624.

II) au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire

Les comparants ont déclaré autoriser le conseil de gérance à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

3) L'assemblée a décidé de ne pas nommer actuellement de commissaire-réviseur.

4) L'assemblée a décidé de désigner :

- Monsieur Baudouin van DERTON, suppléant Madame Edith van DERTON ;
 - Monsieur Benoît de LHONEUX, suppléant Monsieur François de LHONEUX ;
 - Monsieur Paul de LHONEUX, suppléant Madame Marie Christiane de LHONEUX ;
 - Monsieur Marc DESSAIN, à 1970 Wezembeek, 47, rue Pierre MARCHAND, suppléant Monsieur Patrick de THEUX de MEYLANDT et MONTJARDIN à 7070 Le Roeulx, 122, rue des Combattants ;
 - Monsieur Michel van DERTON, suppléant Monsieur Didier van DERTON ;
 - Monsieur Jacques de THYSEBAERT, à 5380 Forville, rue de Pontillas, 60, suppléant son épouse Madame Pascale DESSAIN ;
 - Monsieur Aymeric de LHONEUX à L 5280 Sandweiler (GD de Luxembourg), Val du Scheid, 80 suppléant Monsieur Etienne de LHONEUX ;
- en qualité de membres du conseil de gérance. Leur mandat aura une durée de six ans, renouvelable *au maximum deux fois*.

Les cessions de parts nécessaires à ces désignations ont été agréées par l'assemblée générale.

CONSEIL DE GERANCE

Le conseil de gérance ainsi constitué désigne en qualité de président Monsieur Paul de LHONEUX

APPLICATION DE LA LOI DU 6 MAI 1999 - CONDITION SUSPENSIVE.

Par courrier recommandé contenant accusé de réception daté du seize janvier deux mille six, ledit Notaire Maus de Rolley a, au nom des fondateurs, écrit à Monsieur le Ministre des Finances afin de

- lui soumettre le projet des présentes;
- solliciter l'agrément prévu par la loi

Le groupement est constitué sous condition suspensive de son agrément par le Ministère des Finances.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps une expédition de l'acte

